

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 08/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GIRONDINE DE CARBONISATION

Mistre Est

33680 LACANAU OCEAN

Références : 23-579

Code AIOT : 0005200836

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2023 dans l'établissement GIRONDINE DE CARBONISATION implanté Mistre Est BP 16 33680 Lacanau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIRONDINE DE CARBONISATION
- Mistre Est BP 16 33680 Lacanau
- Code AIOT : 0005200836
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité industrielle de la société Girondine de Carbonisation est autorisée initialement par l'arrêté du 17 novembre 1987. L'arrêté du 24 juin 2013 fixe des prescriptions de fonctionnement complémentaire, notamment portant sur les rejets de polluants. L'exploitant est mis en demeure le 9 mai 2016 de respecter ses valeurs limites de rejets de polluants atmosphériques et aqueux. Du fait de la persistance des rejets de polluants au-delà des limites prescrites, l'activité de carbonisation est suspendue par l'arrêté du 13 octobre 2016 (les autres activités classées demeurent autorisées).

Suite au projet de modifications porté à la connaissance de l'administration le 15 février 2018, la suspension de l'activité est levée par arrêté le 30 mai 2018, et l'autorisation d'exploiter est actualisée et les prescriptions de fonctionnement sont modifiées par l'arrêté du 19 juillet 2019. Toutefois, les installations de carbonisation, effectivement arrêtées depuis octobre 2016, n'ont pas repris leur activité, et la configuration nouvellement autorisée en 2019 n'est pas mise en œuvre. Un nouveau projet de modification est porté à la connaissance de l'administration le 6 juillet 2021, jugé substantiel et suivi par le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale le 28 février 2022. Les activités industrielles reprennent progressivement en même temps, avec un nouveau procédé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conditions d'exploitation de l'établissement
- progression de la demande d'autorisation environnementale en régularisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Nouvelle demande d'autorisation	Code de l'environnement du 06/01/2020, article L181-14	/	Sans objet
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 19/07/2019, article 3.2.4.	/	Sans objet
4	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 19/07/2019, article 4.1.1.et 4.1.2.	/	Sans objet
5	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 19/07/2019, article 4.3.10	/	Sans objet
6	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 19/07/2019, article 7.3.6.	/	Sans objet
7	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/07/2019, article 7.5.3.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Caducité de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, article Art. 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré des conditions de sécurité globalement satisfaisante, aux points près mentionnés dans le présent rapport. L'exploitant devra répondre aux demandes de complément dans le cadre de l'autorisation environnementale et déposer un dossier complété correspondant à la réalité de son exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caducité de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, article Art. 1
Thème(s) : Situation administrative, Caducité de l'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « La validité de l'arrêté d'autorisation de la société Gironde de Carbonisation est prorogée jusqu'au 31 juillet 2023. »
Constats : L'inspection a permis de constater que la fabrication de charbon de bois, pour laquelle l'établissement avait été autorisé par l'arrêté du 17 novembre 1987 et règlementé par l'arrêté du 19 juillet 2019, est à nouveau active dans l'établissement. L'exploitant indique que l'activité a repris courant avril 2022, par une rénovation de l'outil industriel et des tests, puis un fonctionnement industriel depuis début 2023. La question de la caducité de l'autorisation ne se pose donc plus, et une nouvelle prorogation ne sera pas nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Nouvelle demande d'autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/01/2020, article L181-14
Thème(s) : Situation administrative, Nouvelle demande d'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation (...). »
Constats : L'exploitant a déposé par courrier du 6 juillet 2021 un dossier de modifications de ses installations ; l'administration ayant jugé cette modification substantielle, l'exploitant a par la suite déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale (DAENV) le 28 février 2022. Ce dossier a fait l'objet d'une demande de compléments de la part de l'administration le 3 mars 2022. Pour mémoire, outre les questions de risque accidentel, les demandes des services portent sur l'étude des zones humides, l'impact hydraulique, l'inventaire de la faune et de la flore et la cartographie des habitats, les zones de compensation, le statut forestier et l'autorisation de défrichement. L'exploitant indique avancer sur ces points, notamment avec l'appui d'un bureau d'études en écologie. L'inspection a permis de se rendre compte qu'un parc à bois est en activité de l'autre côté de la route du Grand Courgas, au Nord-Est de l'établissement, hors du périmètre présenté dans le dossier de DAENV.
Observations : L'exploitant précise, sous un mois, la quantité de bois stockée dans ce parc. Par ailleurs, il inclut ce parc à bois dans le prochain indice de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, et dans toutes les études et inventaires requis. A défaut, il libère cette zone et la remet en état.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2019, article 3.2.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans l'attente de nouvelles prescriptions de fonctionnement, les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites de l'arrêté du 19 juillet 2019.
Constats : L'exploitant indique qu'il a prévu sa première campagne de mesure des rejets atmosphériques en fonctionnement industriel en mai 2023.
Observations : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un mois, les résultats de sa prochaine campagne de mesure des rejets atmosphériques. Il compare les résultats obtenus avec les limites actuellement en vigueur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2019, article 4.1.1. et 4.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liées à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisées dans les quantités suivantes : [eau souterraine 9000 m ³]. » « Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection. (...) »
Constats : L'exploitant n'a pas pu préciser le volume d'eau qu'il avait prélevé lors de l'année écoulée, ni comment ce compte était tenu.
Observations : L'exploitant précise, sous un mois, comment il tient le compte des volumes d'eau prélevés, et précise les quantités prélevées depuis la remise en service de l'installation en 2022. Il met en place le dispositif de mesure totalisateur et assure le suivi et l'enregistrement journalier pour suivre et justifier les volumes d'eau prélevés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2019, article 4.3.10
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées dans un bassin étanche d'une capacité minimum de 767 m ³ . (...) »
Constats : L'établissement dispose de bassins de collecte, mais l'absence de traits de jauge et la présence d'une hauteur d'eau stagnante assez importante (suite aux fortes pluies qui ont précédé l'inspection) ne permet pas de connaître le volume réellement disponible.
Observations : L'exploitant justifie, par relevé géométrique, le volume réellement disponible dans ses bassins et met en place des dispositions permettant l'évacuation des eaux pluviales afin d'assurer la capacité minimum suscitée dans ses bassins. Il tient compte de ce volume dans le prochain indice de son dossier de DAENV, et le cas échéant complète ses moyens de confinement des eaux susceptibles d'être polluées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2019, article 7.3.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'établissement est conforme à la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ou équivalent. (...) »
Constats : L'exploitant indique avoir réalisé l'analyse du risque foudre (ARF) et l'étude technique qui en découle (ET) dans la nouvelle configuration de l'établissement, mais n'en disposait pas sur site le jour de l'inspection. Le site est équipé de 3 paratonnerres. Les autres installations de protection contre la foudre n'ont pas été inspectées, faute de disposer des documents de référence.
Observations : L'exploitant transmet, sous un mois, une copie de l'ARF et de l'ET et, le cas échéant, du dernier rapport de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2019, article 7.5.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « l'exploitant doit disposer (...) d'une réserve d'eau constituée au minimum de 360 m ³ , aménagée avec 2 pompes électriques à déclenchement automatique et alimentant un réseau de 4 poteaux incendie ».
Constats : Le nouveau dossier de demande d'autorisation indique un besoin en eau dimensionnant de 180 m ³ /h pendant 2 heures, soit 360 m ³ . L'exploitant dispose d'une bache d'eau de 1000 m ³ , mais équipée de deux piquages de 100 mm alimentant chacun deux raccords de 70 mm. Ceci n'est pas conforme aux demandes du SDIS de la Gironde, qui sont de disposer de piquages de 150 mm alimentant chacun deux raccords de 100 mm (fiche «défense extérieure contre l'incendie», édition août 2016).
Observations : L'exploitant se dote de raccords conformes à la doctrine de « défense extérieure contre l'incendie » du SDIS de la Gironde, sous un mois et sans attendre la fin de l'instruction du DAENV, à moins de cesser l'activité industrielle et de supprimer les potentiels de danger de l'établissement, ou de disposer d'un nombre de poteaux incendie suffisant pour procurer 180 m ³ /h d'eau pendant deux heures. L'exploitant précise le nombre et l'emplacement des poteaux incendie disponibles dans son établissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet